



Arrêt

n° 234 306 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie somono et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 octobre 1997 à Gao et y avez vécu jusqu'en 2012. Vous avez arrêté vos études en classe de 5ème et avez commencé à jouer au football au sein d'un club à Gao. Votre mère est décédée quand vous étiez très jeune, vous ne l'avez pas connue. Vous avez été élevé par votre oncle maternel Mamadou Keita avec qui vous avez vécu à Gao.

En 2010, vous rejoignez votre père malade à Bamako et y passez un an avec lui avant de regagner Gao.

Le 31 mars 2012, les rebelles prennent la ville de Gao. Votre oncle qui est militaire est assassiné avec tous les membres de sa famille. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous cacher à un endroit où vous faites la connaissance de Bintou, une jeune fille avec qui vous entamez une relation amoureuse. Quelques temps plus tard, vous apprenez que vous êtes recherché par les islamistes qui ont instauré la charia interdisant les relations hors mariage. En avril 2012, vous quittez définitivement le Mali. Vous allez en Algérie et y séjournez quelques temps avant de vous rendre en Libye, en Italie et en France.

Le 4 octobre 2016, vous arrivez en Belgique et introduisez le 6 octobre 2016 une première demande de protection internationale. Le 29 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingen betwistingen (Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone) dans son arrêt n° 207 731 du 14 août 2018.

Le 1er juillet 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, objet de la présente décision. Vous déclarez les mêmes faits, à savoir une crainte liée à l'assassinat de votre oncle et toute sa famille et la relation amoureuse, interdite par la loi de la charia, que vous avez entretenue à Gao en 2012. A l'appui de cette demande, vous présentez un article du journal « l'Enquête » N°376 du mercredi 18 avril 2012 dans lequel apparaît votre nom et est relaté l'assassinat de votre oncle et sa famille à Gao, une carte d'identité malienne à votre nom établie à Bamako le 28 novembre 2014 et un jugement supplétif d'acte de naissance établi à Bamako le 17 décembre 2012.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (Raad voor Vreemdelingen betwistingen). Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant l'article de journal, que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA souligne tout d'abord que ce document ne contient aucun élément permettant d'actualiser votre crainte. En effet, cet article de journal dans lequel est cité votre nom relate des faits qui ont eu lieu à Gao en 2012, soit il y a près de 7 ans. Or, depuis votre départ de cette ville, la situation à Gao a changé, les rebelles touareg, aidés par les groupes djihadistes Ansar Dine, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) qui s'étaient emparés des grandes villes du nord du pays (Kidal, Gao, Tombouctou) n'ont plus le pouvoir, ceux-ci ont été chassés de Gao. Depuis la signature d'un « accord préliminaire à l'élection présidentielle et les pourparlers inclusifs de paix au Mali », aussi appelé « accord de Ouagadougou en juin 2013, le gouvernement a rétabli progressivement son autorité dans le nord et poursuit le dialogue avec les rebelles. Aujourd'hui, malgré l'insécurité qui règne au nord du Mali, causée par les incursions des groupes armés, à Gao, la ville reste sous le contrôle du gouvernement malien. Dès lors, il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de menace à Gao alors que votre oncle et sa famille y ont été assassinés dans le contexte de l'insécurité générale qui a régné à Gao lors de la prise de cette ville par les rebelles et les islamistes en 2012. Tout comme, il n'est pas crédible que vous soyez poursuivi aujourd'hui du fait de la relation amoureuse que vous avez entretenue avec Bintou, alors que les islamistes qui avaient instauré la charia à Gao en 2012 ne détiennent plus cette ville.

Ensuite, le CGRA souligne que l'article de journal, que vous avez déposé, ne contient pas non plus d'élément permettant d'établir que vous ne pourriez pas vous installer à Bamako, où se trouvent des membres de votre famille, comme le relève le CGRA dans sa décision de refus du 29 août 2017 et le CCE dans son arrêt n° 207 731 du 14 août 2018.

Quant à la carte d'identité malienne à votre nom établie à Bamako le 28 novembre 2014 et au jugement supplétif d'acte de naissance établi à Bamako le 17 décembre 2012, que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, le CGRA souligne que ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir vos craintes. De plus, ils vont à l'encontre de vos déclarations relatives à votre lieu et date de naissance déclarés lors de votre première demande de protection internationale. Plus particulièrement, ils précisent que vous êtes né à Bamako et non à Gao (en 1999 et non en 1995) où vous situez pourtant votre vie depuis votre naissance. Pour le surplus, le CGRA constate que ces documents vous ont été délivrés après votre départ du pays en avril 2012, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Pour ces raisons, l'article de journal, une carte d'identité malienne à votre nom établie à Bamako le 28 novembre 2014 et un jugement supplétif d'acte de naissance établi à Bamako le 17 décembre 2012, que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, concernant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances relevées dans ma décision du 29 août 2017, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant les menaces personnelles dont vous avez fait l'objet à Gao et la possibilité de vous installer à Bamako.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays. Un accord de cessation définitive des hostilités a été signé le 20 septembre 2017. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en août 2018, un panel d'experts sur le Mali mandaté par l'ONU relève qu'il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu depuis septembre 2017.

Le 24 octobre 2018, les autorités maliennes ont prolongé l'état d'urgence pour un an à dater du 31 octobre 2018.

La transition prévue par l'accord de paix de 2015 pour une période de deux ans a été prolongée en 2017 et devrait durer au moins jusqu'en 2019. L'élection présidentielle s'est déroulée les 29 juillet et 12 août 2018. Elle s'est déroulée globalement dans le calme mais elle a été marquée, dans le nord et le centre du pays, par des incidents violents imputés à un groupe islamiste, le GSIM. Le président sortant, Ibrahim Boubacar Keïta, a été réélu pour un second mandat de cinq ans. Les élections législatives prévues pour le mois de novembre 2018 ont été reportées en 2019 sur décision de la Cour constitutionnelle et le mandat des députés qui arrivait à échéance à la fin de l'année 2018 a été prolongé pour une période de six mois.

Les principales cibles des attaques terroristes sont les forces internationales et nationales, les groupes armés signataires de l'accord de paix et les représentants des autorités. Il arrive que des civils soient visés, au motif de leur collaboration avec l'armée ou les autorités. Généralement, les civils sont les victimes indirectes des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre.

Les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Les régions de Mopti et de Ségou ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival.

Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Les sources constatent un glissement progressif de l'épicentre des violences du nord vers le centre du pays. Depuis le début de l'année 2018, c'est la région centrale de Mopti qui a été la plus touchée tandis que les régions au sud du pays ne l'ont été que très peu.

Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 26 juillet 2019 joint au dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article f de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18.20. 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16. 34 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense.

3.3. Dans son dispositif, le requérant demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il postule d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile dans le Royaume en date du 6 octobre 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait l'assassinat de son oncle, militaire et de toute sa famille lors de la prise de Gao par les rebelles le 31 mars 2012, ainsi que les recherches menées contre lui par les islamistes en raison de sa relation hors mariage avec une jeune fille.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°207 731 du 14 août 2018.

4.2. Le 1^{er} juillet 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans son pays, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, il dépose un exemplaire du journal « enquête » n°376 du mercredi 18 avril 2012, une carte d'identité malienne établie à Bamako le 28 novembre 2014 et un jugement supplétif d'acte de naissance établi à Bamako le 17 décembre 2012.

Le 30 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure). Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision contestée
2. Désignation du BAJ
3. UNHCR Position on returns to Mali - Update II, juillet 2019, disponible sur: <https://data2.unhcr.org/fr/documents/details/70579>
4. Norwegian Refugee Council, « On-the-record update for the crisis in central and northern Mali », 10 juillet 2019 disponible sur : <https://www.nrc.no/news/2019/iulv/on-the-record-update-for-the-crisis-in-central-and-northern-mali/>
5. EASO Country of Origin Information Report - Mali Country Focus, décembre 2018, disponible sur: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_mali_country_focusO.pdf
6. Radio France internationale (RFI), « Mali : à Gao, la situation sécuritaire est inquiétante », 5 février 2018, disponible sur: <http://www.rfi.fr/afrique/20180205-mali-gao-situation-securitaire-inquietante-al-sahraoui-ei>
7. Cour Nationale du Droit d'asile, arrêt n°17043779 du 24 juillet 2018, disponible sur : <http://www.cnda.fr/content/download/145000/1470806/version/1/file/CNDA%2024%20juillet%202018%20M%20K.%20n%C2%B017043779%20C.pdf>
8. Nations Unies, « Le Conseil de sécurité encourage le Mali à adopter une feuille de route révisée pour parachever l'application de l'accord pour la paix et la réconciliation », 3 avril 2019, disponible sur: https://www.un.org/press/fr/2019/cs_13763_doc.htm
9. Jeune Afrique, « Mali. l'état d'urgence de nouveau prolongé », 18 octobre 2019, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/844319/politique/mali-letat-durgence-a-nouveau-prolonge/>
10. OHCHR, « Mali : un cycle de violence à l'encontre des civils doit cesser, selon un expert des Nations Unies ». 14 juin 2019, disponible sur: <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24699&LangID=F>
11. Amnesty International, « Mali : les autorités doivent enquêter sur le massacre de civils », 10 juin 2019, disponible sur: <https://www.amnestv.be/infos/actualites/article/mali-les-autorites-doivent-engueter-sur-le-massacre-de-civils>
12. Africaguinee, « Bamako : trois militaires guinéens tués lors d'une attaque... », 23 février 2019, disponible sur: <https://www.africaguinee.com/ai1icles/2019/02/23/bamako-trois-militaires-guineens-tues-lors-d-une-attaque>
13. AfricaNews, « Affrontements meurtriers à l'université de Bamako, au Mali », 20 décembre 2017, disponible sur <https://fr.africanews.com/2017/12/20/affrontements-meurtriers-a-l-universite-de-bamako-au-mali/>
14. Mali7.net, « Violence-injustice: La justice populaire se déchaine à Bamako », 14 août 2017, disponible sur: <https://mali7.net/2017/08/14/violence-iniustice-la-iustice-populaire-se-dechaine-a-bamako/>
15. La Dépêche, « Mali: 5 tués dans l'attentat pres de Bamako, revendiqué par une alliance liée à Al-Qaïda », 19 juin 2017 (disponible sur: <https://www.ladepeche.fr/article/2017/06/18/2596288-mali-attaque-contre-campement-touristique-bamako-frequence-occidentaux.html>)
16. Maliactu.net, « Mali: Violence continue à l'Université de Bamako: L'étudiant en 2e année Allemand tué à coups de couteau », 25 janvier 2017, disponible sur: <http://maliactu.net/mali-violence-continue-a-l-universite-de-bamako-letudiant-en-2eme-annee-allemand-tue-a-coups-de-couteau/>
17. BBC, « Mali bar attack kills five in Bamako », 7 mars 2015, disponible sur: <https://www.bbc.com/news/world-africa-31775679>
18. France Diplomatie Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangère « Mali-Risques encourus et recommandations associées », disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/mali/>
19. Human Rights Watch, « Avant, nous étions des frères », disponible sur:

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouveau fait ou nouvel élément probant qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

S'agissant de l'exemplaire du journal « enquête » n°376 du mercredi 18 avril 2012, il relève que la partie défenderesse remet en cause l'actualité (et non plus la crédibilité) de la crainte et qu'elle admet donc que sa famille a été massacrée par un groupe de rebelles, mais qu'elle soutient qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de risque d'être persécuté car les rebelles et autres groupes extrémistes auraient quitté la ville de Gao. Il estime en conséquence dès lors que l'article de journal permet de restaurer la crédibilité de ses déclarations tenues dans le cadre de sa première demande de protection internationale, « ce document original constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers » et conclut que « la décision contestée doit à tout le moins être annulée ». Par ailleurs, il invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « dès lors que cette persécution passée n'est pas contestée, la charge de la preuve est renversée et il appartient aux instances d'asile de démontrer que cette persécution ou ces atteintes graves ne peuvent se reproduire à l'avenir ».

Il argue que la partie défenderesse souligne elle-même que « les actes de violences perpétrés par les groupes armés au centre et nord Mali restent présents » et souligne que « Diverses informations objectives et fiables confirment effectivement que la situation sécuritaire à Gao est loin de s'être améliorée depuis le départ du requérant et que des groupes rebelles et terroristes y sévissent toujours ». Il relève qu'« il convient de constater que le CGRA soutient que [le requérant] pourrait s'installer à Bamako (décision contestée p 2), ou se trouveraient des membres de sa famille. Ce faisant, le CGRA a implicitement fait une évaluation négative de la situation sécuritaire prévalant à Gao (région où le requérant a habité la grande majorité du temps passé au Mali), et soutient de manière détournée que Bamako constituerait une alternative de fuite interne sûre et raisonnable pour le requérant (dans le même sens, voy CCE - arrêt n 227 252 du 9 octobre 2019). Le CGRA ne saurait donc affirmer que « la situation à Gao a changé » et qu'elle se serait améliorée ». Après avoir cité divers extraits de rapports ou articles et d'un arrêt de la CNDA concernant la situation dans le centre et le nord du Mali ou la région de Gao, il conclut que la partie défenderesse n'établissant pas de façon convaincante la raison pour laquelle les persécutions subies par lui ne se reproduiront pas, il y a lieu de conclure à l'application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que les rebelles touareg, aidés par les groupes djihadistes Ansar Dine, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), qui avaient notamment envahis la région de Gao en 2012 et auxquels le requérant attribue l'assassinat de son oncle et de sa famille n'ont plus de pouvoir et ont été chassés de Gao. En tout état de cause, le Conseil constate que les informations versées par le requérant ne permettent pas de renverser le constat que les rebelles qui ont tué son oncle et sa famille ne sont plus présents dans la région de Gao depuis qu'ils en ont été chassés. Le Conseil estime dès lors qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions vécues par la famille du requérant ne se reproduiront pas. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que ce document n'augmentait pas de façon significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la carte d'identité et du jugement supplétif d'acte de naissance du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse que d'une part ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant et que d'autre part, ils sont en contradiction avec les déclarations du requérant lors de sa première demande de protection internationale.

6.7. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le requérant restait en défaut de produire de nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les éléments nouveaux produits n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que la même conclusion est à tirer au regard de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

7.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

7.7. Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement au nord du Mali, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées

utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

7.9. S'agissant de la situation dans le nord du Mali, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut.

A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa décision, à un COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire » daté du 26 juillet 2019 pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « gardent [...] un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, le requérant conteste cette analyse en invoquant qu'il ressort des différentes sources d'informations objectives qu'elle joint à sa requête que « quand bien même divers accords de cessez-le-feu ont été conclus entre différentes parties au conflit armé au Mali, la situation sécuritaire de ce pays ne s'est nullement stabilisée et ces accords ne sont pas respectés de manière effective », que « de multiples sources objectives et fiables démontrent que les civils sont également cibles délibérément dans le cadre de nombreuses attaques » et conclut que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'aggravation continue de la situation sécuritaire au Mali et à Bamako en particulier – aggravation démontrée par les nombreuses informations reprises en termes de requête ».

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019, versé au dossier administratif par la partie défenderesse et auquel il est fait référence à plusieurs reprises dans la requête, que, depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par des groupes djihadistes, en particulier le GSIM et l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul, Bambara et Dogon (dans le centre) et entre Touareg et Peul ou encore entre Touareg et Arabes (dans le nord), ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs au conflit et révèlent que la sécurité des civils est affectée par les conflits intercommunautaires, outre que les civils sont les victimes indirectes des attaques terroristes menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre. Le rapport évoque également qu'en mai 2019, l'ONU recensait 120 067 déplacés à l'intérieur du pays et 138 391 réfugiés dans les pays voisins. Enfin, il est fait état du fait qu'au nord et au centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité, le fonctionnement de l'administration et des écoles, la liberté de mouvement, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Par ailleurs, le Conseil a également pris connaissance des informations plus récentes livrées par la partie requérante dans sa requête, notamment le rapport UNHCR Position on returns to Mali - Update II, de juillet 2019. Il ressort de ces informations que « La situation sécuritaire et humanitaire au Mali ne s'est pas totalement stabilisée et s'est même détériorée de manière significative à certains égards ces dernières années. En particulier, les conflits en cours se sont poursuivis dans le Nord, tout en s'étendant au centre du Mali et aux pays environnants. La violence qui touche le Mali comprend la violence intercommunautaire, la violence sporadique des groupes armés qui étaient parties à l'accord de paix et l'escalade du conflit causée par les groupes armés extrémistes islamistes ».

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les parties que la situation prévalant actuellement au nord du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le nord du Mali.

7.10. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.11. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.12. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir d'un quelconque élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. Le Conseil considère dès lors que le requérant ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN